

ARTICLE 65

Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte de l'Article 65	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 9
II. Résumé analytique de la pratique suivie	10 - 23
A. Informations fournies au Conseil de Sécurité	10 - 14
B. Assistance demandée par le Conseil de Sécurité	15 - 19
C. La question des relations de travail à établir entre le Conseil économique et social et le Conseil de Sécurité	20 - 23

TEXTE DE L'ARTICLE 65

Le Conseil Economique et Social peut fournir des informations au Conseil de Sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

INTRODUCTION

1. Le chapitre "Généralités" traite de la procédure établie par le Conseil économique et social en vue de faciliter l'application de l'Article 65; on y trouve également un bref exposé des mesures prises par le Conseil économique et social et par le Conseil de Sécurité aux termes de cet Article. Le "Résumé analytique de la pratique suivie" donne un aperçu des questions relevant de l'Article 65 qui ont été soulevées à propos de : 1) l'examen, par le Conseil économique et social, d'un memorandum du Congrès juif mondial sur la situation des populations juives dans certains pays; 2) l'examen, par le Conseil économique et social, d'une demande d'assistance, émanant du Conseil de Sécurité, en vue de secourir et d'aider la population civile de Corée; 3) l'examen de la question des relations de travail à établir entre le Conseil économique et social et le Conseil de Sécurité.

I. GENERALITES

2. En vue de faciliter l'application de l'Article 65, le Conseil économique et social a fait figurer dans son règlement intérieur 1/ plusieurs dispositions régissant ses relations avec le Conseil de Sécurité. Aux termes de ces dispositions, une session extraordinaire du Conseil économique et social peut être convoquée à la demande du Conseil de Sécurité; 2/ le Président du Conseil de Sécurité est informé de la date de chaque session; dans le cas d'une session extraordinaire convoquée sur la demande du Conseil de Sécurité, le délai de notification peut être ramené de "douze jours au moins" à "une période qui ne sera pas inférieure à huit jours"; 3/ l'ordre du jour provisoire de toutes les sessions est communiqué au Président du Conseil de Sécurité, 4/ et comprend toutes les questions proposées par le Conseil de Sécurité, 5/ qui a également le droit de proposer l'inscription de questions supplémentaires. 6/

1/ Publication des Nations Unies, No de vente : 1953.I.21. Des dispositions analogues ont également été adoptées par le Conseil économique et social en ce qui concerne l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle.

2/ Article 4.

3/ Article 7.

4/ Article 12.

5/ Article 10.

6/ Article 13.

3. Dans le règlement intérieur 7/ de ses commissions techniques, le Conseil a également prévu l'inclusion de dispositions visant l'inscription, à l'ordre du jour provisoire d'une commission, des questions proposées par le Conseil de Sécurité.

4. Le mandat de la Commission des transports et des communications, 8/ établi par le Conseil économique et social, stipule que l'une des fonctions de la Commission sera d' "assister le Conseil de Sécurité, à la demande du Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte". 9/

5. En conséquence de ces dispositions de procédure, le Conseil économique et social a inscrit à l'ordre du jour de sa quatrième session, la question de relations de travail effectives entre le Conseil économique et social et le Conseil de Sécurité, sous le point "Questions relatives à la procédure et à l'organisation du Conseil" qui contenait un point subsidiaire "Décisions à prendre en vue de consultations avec le Conseil de Sécurité et le Conseil de Tutelle". Il a décidé 10/ de renvoyer au Conseil, siégeant en comité plénier, tous les points subsidiaires rattachés à ce point de l'ordre du jour.

6. Toutefois, lors d'un nouvel examen de la question par le Conseil, celui-ci n'a examiné que la question de ses relations avec le Conseil de Tutelle 11/ sans aborder la question des consultations avec le Conseil de Sécurité.

7. Ultérieurement, le Conseil économique et social a examiné une proposition tendant à l'établissement de relations de travail entre les deux Conseils, mais a décidé de supprimer cette question de son ordre du jour sans s'être prononcé sur la proposition. 12/

8. Des dispositions visant à fournir des informations au Conseil de Sécurité et à assister celui-ci figurent également dans les accords conclus avec les institutions spécialisées 13/ en vertu des Articles 57 et 63. 14/ Aux termes de ces accords, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) sont convenues 15/ de "coopérer avec le Conseil économique et social en fournissant telles informations et telle assistance que le Conseil de Sécurité pourrait demander". 16/ Les accords avec l'Union postale universelle (UPU),

7/ Publication des Nations Unies, No de vente : 1953.I.22, article 6 (2).

8/ C E S résolution 2/7.

9/ Des dispositions analogues ont été prises pour assister le Conseil de Tutelle, conformément à l'Article 91 (C E S résolution 2/7).

10/ C E S (IV), 78e séance, pages 187 et 188.

11/ C E S résolution 216 (VIII). Voir également, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 91.

12/ Voir les paragraphes 20 à 23 ci-dessous.

13/ Pour le texte des accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, voir Publication des Nations Unies, No de vente : 1951.X.I.

14/ Pour des détails, voir dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 63.

15/ Articles VI (OIT, FAO), VIII, (UNESCO), VII (OACI, OMS, OIR) des accords respectifs.

16/ Une disposition analogue figure dans le projet d'accord (article VI) avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO).

l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ne mentionnent pas expressément l'assistance au Conseil de Sécurité; toutefois, aux termes de ces accords, ces différentes organisations s'engagent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires et à leur fournir toute l'assistance possible. 17/ Les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international ne parlent pas d'une collaboration avec le Conseil de Sécurité, mais stipulent que l'organisme intéressé prend acte

"de l'obligation que ceux de ses membres qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assumée, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte des Nations Unies, et par laquelle ils sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil de Sécurité grâce à leur action dans les institutions spécialisées appropriées dont ils font partie ...".

Ces derniers accords stipulent, en outre, que chacun de ces deux organismes "prendra dûment en considération, dans la conduite de son activité, les décisions prises par le Conseil de Sécurité en vertu des Articles 41 et 42"; chacun d'entre eux s'engage également à fournir au Conseil de Sécurité, conformément aux dispositions prévues dans leur accord, 18/ des renseignements sur l'échange courant, entre l'Organisation des Nations Unies et l'institution spécialisée en cause, des informations et des publications d'intérêt commun.

9. A propos de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, intitulée "l'union pour le maintien de la paix", 19/ le Conseil économique et social a examiné 20/ la question des accords particuliers qui pourraient être conclus par les institutions spécialisées en vue de fournir les renseignements et l'aide que le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale pourrait demander, et a prévu, 21/ à ce sujet, des consultations entre le Secrétaire général et les institutions spécialisées. 22/ La décision ultérieure 23/ du Conseil n'a porté que sur la question de la collaboration des institutions spécialisées avec l'Assemblée générale.

17/ Article VI des accords respectifs.

18/ Articles V et VI des accords respectifs.

19/ Cette résolution stipule que l'Assemblée générale peut recommander aux Membres des mesures collectives pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales si le Conseil de Sécurité ne prend pas de mesures à cet effet.

20/ C E S (XII), 468e séance, pages 273 et 274.

21/ C E S résolution 363 (XII).

22/ Voir le neuvième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social (C E S (XIII), Annexes, a.i. 39, page 1, E/1991) dans lequel il est déclaré : "Aux termes des accords conclus entre la plupart des institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de Sécurité est l'organe d'où émanent les demandes et les décisions relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité auxquelles les institutions s'engagent à donner suite. Le problème qui se pose consiste à élaborer les mesures propres à mettre les accords existants en harmonie avec les dispositions additionnelles adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 377 (V) pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité ..." (paragraphe 12).

23/ C E S résolution 402 A (XIII).

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Informations fournies au Conseil de Sécurité 24/

10. A sa huitième session, le Conseil économique et social adopta une résolution 25/ dans laquelle il constatait que "la situation troublée de la Palestine a pu compromettre le respect des droits fondamentaux de l'homme en Palestine et dans certaines autres régions", exprimait l'espoir "que les gouvernements et les autorités intéressées ne cesseront pas de déployer tous les efforts qu'il faudra pour garantir les droits humains et fondamentaux des individus et des collectivités de confessions différentes", et priait "le Secrétaire général de transmettre la documentation au Conseil de Sécurité".

11. Cette résolution avait été adoptée par le Conseil à la suite d'un memorandum 26/ du 19 janvier 1948, sur la situation de la population juive dans les pays arabes, présenté par le Congrès juif mondial, organisation non gouvernementale de la catégorie B jouissant du statut consultatif. Conformément à la procédure établie pour les consultations avec les organisations non gouvernementales, la question fut examinée tout d'abord par le Comité du Conseil chargé d'étudier les dispositions à prendre en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales. Le rapport 27/ dans lequel le Comité se bornait à résumer, sans formuler de recommandations, les propositions soumises par le représentant du Congrès juif mondial, fut examiné par le Conseil économique et social au cours de sa sixième session. Le Conseil décida que le Comité devrait "présenter au Conseil, à la prochaine session de ce dernier, toutes recommandations qu'il jugera utiles". 28/ Un projet de résolution 29/ dont le Comité recommandait l'adoption au Conseil fut examiné par celui-ci lors de sa huitième session.

12. Au cours de la discussion 30/ sur le projet de résolution, on fit observer que, le Conseil de Sécurité étant encore saisi de la question palestinienne, le Conseil économique et social devait le tenir, en une certaine mesure, au courant des décisions qu'il avait prises. Durant la discussion, aucune allusion ne fut faite à l'Article 65. Le projet de résolution recommandé par le Comité fut adopté par le Conseil avec certaines modifications, notamment l'adjonction du paragraphe priant le Secrétaire général de transmettre les documents au Conseil de Sécurité. 31/

24/ Il convient de rappeler également que, dans son rapport au Conseil économique et social, M. S.P. Lopez, désigné, à titre personnel, comme rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information, a demandé que l'on examine - à propos de la diffusion d'informations fausses ou déformées pouvant nuire ou porter atteinte à la compréhension internationale - sa suggestion selon laquelle le Conseil, lorsqu'il estimerait qu'un rapport est de nature à provoquer ou à encourager une rupture de la paix ou un acte d'agression, pourrait en informer le Conseil de Sécurité, conformément à l'Article 65 de la Charte (C E S (XVI), Suppl. No 12 (E/2426), pages 19 et 20). Tout en prenant acte avec satisfaction du rapport, le Conseil économique et social ne s'est pas prononcé sur cette suggestion.

25/ C E S résolution 214 B (VIII).

26/ E/C.2/75.

27/ E/710.

28/ C E S résolution 133 H (VI).

29/ C E S (VIII), Annexe, pages 23 et 24.

30/ C E S (VIII), 235e séance, pages 87-89 et 239e séance, pages 112 et 123.

31/ C E S résolution 214 B (VIII).

13. La résolution susmentionnée ne précisait pas quels documents 32/ devaient être transmis par le Secrétaire général au Conseil de Sécurité. Pendant la discussion, des doutes furent émis sur la nécessité de transmettre les documents au Conseil de Sécurité ce dernier étant déjà au courant de tous les aspects de la question palestinienne; on souligna également que le mot "documents" comprenait tous les comptes rendus des débats, se rapportant à ces questions, qui s'étaient déroulés au sein du Conseil économique et social et de son Comité, y compris les recommandations du Comité, ses rapports, et tous les projets de résolutions et d'amendements.

14. Le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de Sécurité, par une lettre du 14 mars 1949, le texte de la résolution ainsi que les documents pertinents. La lettre du Secrétaire général fut publiée comme document du Conseil de Sécurité. 33/

B. Assistance demandée par le Conseil de Sécurité 34/

15. Le 31 juillet 1950, le Conseil de Sécurité adopta une résolution 35/ sur l'assistance à la population civile de Corée, demandant l'assistance du Conseil économique et social en vertu de l'Article 65. Cette résolution fut soumise au Conseil économique et social lors de sa onzième session. Le 2 août 1950, le Conseil décida 36/ d'ajouter à son ordre du jour le point "Assistance à la population civile de Corée". 37/

16. Par sa résolution du 31 juillet 1950, le Conseil de Sécurité pria "le Secrétaire général, le Conseil économique et social agissant conformément à l'Article 65 de la Charte, les autres organes principaux et subsidiaires des Nations Unies qui sont compétents, les institutions spécialisées agissant conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes d'apporter l'assistance que le Commandement unifié pourra demander, à l'occasion des fonctions dont il s'acquitte au nom du Conseil de Sécurité, pour prêter secours et venir en aide à la population civile de la Corée". 38/

32/ Les documents transmis comprenaient les comptes rendus de tous les débats pertinents qui s'étaient déroulés au sein du Conseil et de son Comité. Pour la liste, voir la note 3 de la résolution 214 B (VIII).

33/ S/1291.

34/ Il convient aussi de signaler qu'à sa 354e séance, le 19 août 1948, le Conseil de Sécurité adopta, sans la mettre aux voix, une proposition visant à transmettre au Conseil économique et social et à l'Organisation internationale pour les réfugiés "pour toutes mesures qu'ils seront à même de prendre", le compte rendu de la discussion du Conseil sur la question des réfugiés en Palestine. (Voir Publications des Nations Unies, No de vente : 1954.VII.1, page 227, partie II, affaire No 20).

35/ C S, 5e année, No 21, 479e séance, page 3, S/1652.

36/ C E S (XI), 399e séance, page 229.

37/ Il y a lieu de noter qu'à propos de ce point de l'ordre du jour, aucune allusion n'a été faite, par les deux Conseils, aux articles du règlement intérieur du Conseil économique et social régissant ses relations avec le Conseil de Sécurité, dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus.

38/ En ce qui concerne la mention, dans cette résolution, des accords conclus avec les institutions spécialisées, voir le paragraphe 8 ci-dessus.

17. Le 14 août 1950, 39/ le Conseil économique et social examina un projet de résolution soumis par le Président du Conseil au nom de tous les membres présents. Le projet de résolution fut adopté à l'unanimité et est devenu la résolution 323 (XI). En présentant le projet de résolution, le Président rappela la volonté du Conseil de collaborer avec le Conseil de Sécurité ainsi que les obligations qui incombent au Conseil en vertu de l'Article 65.

18. Dans cette résolution intitulée "Assistance à la population civile de Corée", le Conseil économique et social se déclarait prêt à répondre aux demandes d'assistance que le Commandement unifié pourrait lui adresser et, à son tour, il demandait l'aide des institutions spécialisées et des organes subsidiaires compétents de l'Organisation des Nations Unies, des Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général et des organisations non gouvernementales appropriées, notamment celles qui bénéficiaient du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et énonçait certaines mesures destinées à donner suite à la demande du Conseil de Sécurité. 40/

19. Le Conseil économique et social décidait également, par la même résolution, "de ne pas clore la présente session lorsque le Conseil aura épuisé son ordre du jour, mais de la suspendre provisoirement", et d'autoriser le Président, agissant en consultation avec le Secrétaire général, "à convoquer à nouveau le Conseil, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, chaque fois qu'il sera nécessaire, pour traiter les questions qui appellent des mesures à prendre en vertu de la présente résolution".

C. La question des relations de travail à établir entre le Conseil économique et social et le Conseil de Sécurité

20. Pendant la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, à la Commission mixte des deuxième et troisième Commissions, le représentant du Liban souleva la question de l'application de l'Article 65 en vue d'établir des relations de travail entre les deux Conseils. Un projet de résolution 41/ soumis à la Commission fut retiré 42/ et, par la suite, la question fut inscrite 43/ à l'ordre du jour de la huitième session du Conseil économique et social. Au cours de la discussion au sein du Conseil, le représentant du Liban signala que, d'après le texte anglais de l'Article 65, le Conseil économique et social était, d'une part, autorisé à fournir des informations au Conseil de Sécurité, et qu'il était tenu, d'autre part, d'assister le Conseil de Sécurité si celui-ci le demandait. Par contre, le texte français 44/ de cet Article semblait suggérer que le Conseil économique et social n'était pas dans

39/ C E S (XI), 411e séance, pages 334-335.

40/ Les rapports de situation présentés par le Secrétaire général au Conseil économique et social donnent un compte rendu des mesures prises en application de cette résolution (E/1851/Rev.1, C E S (XII), Annexes, point 21, pages 1 à 3, E/1913 et Add.1, et E/2032).

41/ A G (III/1), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., Annexe, page 13, A/C.2 et 3/86 et Corr.1.

42/ *Ibid.*, page 15, A/C.2 et 3/87 et Corr.1.

43/ C E S (VIII), 282e séance, pages 665-671.

44/ Le texte français de l'Article 65 est le suivant : "Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de Sécurité et l'assister si celui-ci le demande". Le texte anglais de l'Article 65 est le suivant : "The Economic and Social Council may furnish information to the Security Council and shall assist the Security Council upon its request".

l'obligation d'assister le Conseil de Sécurité. Il paraissait donc souhaitable que le Secrétaire général étudiat la question de l'application de l'Article 65 et soumit, pour examen, ses observations au Conseil économique et social.

21. D'autres représentants exprimèrent l'avis que la Charte définissait clairement les responsabilités des deux Conseils et que le fait de discuter leurs relations de travail aboutirait à une intervention dans des questions découlant des Articles 34, 39 et 41, qui étaient uniquement du ressort du Conseil de Sécurité. On fit aussi valoir qu'en vertu de l'Article 12 aucun organe des Nations Unies n'était autorisé à traiter des questions dont le Conseil de Sécurité était saisi et qui relevaient de sa compétence et que, par conséquent, l'ensemble de la question devait être omis de l'ordre du jour du Conseil.

22. L'opinion fut également énoncée que le Conseil devait se borner à suggérer que la divergence entre le texte anglais et le texte français de l'Article 65 fût supprimée et à affirmer qu'il était prêt à assister le Conseil de Sécurité si celui-ci le demandait.

23. Le Conseil adopta alors une proposition tendant à omettre de son ordre du jour le point concernant l'application de l'Article 65.